

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200858983 245 Boul Hymus, Pointe-Claire, QC H9R 1G6, et représentée par le lot rénové 2 528 411 du cadastre officiel du Québec
Date : 13 juin 2024 12:12:00
Pièces jointes : [Documents_245_boul_Hymus_biffé.pdf](#)
[A- Art. 23 et 24.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)
[image007.png](#)
[image008.png](#)
[image009.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 février dernier, concernant le 245, boulevard Hymus, lot 2 528 411, Pointe-Claire.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Montréal, le 19 octobre 1992

HAEMACURE
Laboratoire de recherche
245, boul Hymus
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1G6

À l'attention de madame Andrée Véronneau

**Objet : Approbation du mode de gestion de déchets biomédicaux
pour un plan de production qui sera situé à Pointe-Claire
N/Dossier : 7610-A6-01-0140300**

Madame,

Pour faire suite à votre demande reçue le 24 septembre 1992 relativement au sujet mentionné en rubrique, nous désirons vous informer que tout exploitant d'un système de gestion de déchets biomédicaux sur les lieux ou hors des lieux de production qui comporte ou non le traitement de ces déchets (ex. par désinfection ou incinération), et/ou l'entreposage et/ou le transport de ces déchets est tenu de se conformer aux normes décrites dans le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.01) et d'obtenir les autorisations nécessaires, s'il y a lieu.

Par conséquent, les modes de gestion de traitement, d'entreposage ou de transport doivent être tels qu'ils ne soient pas susceptibles de représenter de risques de contamination de l'environnement, ni de modification de sa qualité (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2).

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec madame Suzanne Bérubé au numéro de téléphone **art. 53-54**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint.

SB/lm
c.c. Mme Suzanne Bérubé, MENVIQ

PIERRE ROBERT

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636
Télocopieur : (514) 873-5662



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 1610.06.010136001 DATE DE RÉDACTION : 93 / 09 / 29
(INRS-Santé)
A M J

1. IDENTIFICATION

(Haemacell)

. DATE D'INSPECTION : 93 / 09 / 23
A M J

HEURE : - Arrivée : _____

- Départ : _____

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Lucette Joly

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

Haemacell et Institut national
de la recherche scientifique - INRS-SANTÉ
245, boulevard Héparis
Rivière-Clair (QC)
H9B 1G6

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNES RENCONTRÉES : Haemacell: DR. TRUNG BUI KHAC (phd).
INRS: Michel G. Patez, D.M. Ph.D.
Mme Monique Proust ADM.
M. [redacted] art. 23-24 [redacted] [redacted].

art. 53-54

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
[] [] [] []
Nombre 2 # #

ÉCHANTILLONS

[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Au départ : Vérification de l'entreposage des DD de Haemacell
Biotech inc ;
En cours d'inspection : Vérification de l'entreposage des DD
après pass INRS-Santé (Université du Québec)

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE :

DATE DE RÉDACTION : 93/09/23
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Preamble

En cours d'inspection, il est réalisé que les déchets dangereux générés par Haemacure Biotech Inc., partenaire de INRS-Santé, sont gérés par INRS-Santé. Plus précisément, c'est l'entrepôt des déchets dangereux au sein de l'INRS-Santé qui a été vérifié. Les déchets puillants présentés lors des mesures pesées et échantillonnages effectués au 245 boulevard de la rue, selon le client, sont les suivants :

I. HAEMACURE BIOTECH INC.

Cette compagnie est une laboratoire bio-pharmaceutique dont les travaux de recherche sont axés sur des produits pharmaceutiques humains et animaux. Ce laboratoire est dit "un partenaire" de l'INRS-Santé et opère dans des locaux de l'INRS. Haemacure Biotech Inc. existe depuis 1990; elle était située auparavant à Brossard et est depuis 1991 dans les locaux de l'INRS-Santé. En regard du permis de déversement des eaux usées de la CMM (permis # 417), M. 53-50 m'indique que ce permis est relié à un projet d'établissement d'un nouveau bâtiment dont la construction n'est pas débutée, mais devrait être finalisée d'ici 1 an. Les mêmes travaux de recherche seront effectués dans ces nouveaux locaux. Le nouveau bâtiment sera situé sur un autre terrain, à proximité de l'INRS-Santé. Les locaux administratifs de Haemacure sont situés adjacemment à quelques mètres de l'INRS-Santé, sur la rue Plateau.

Les activités de recherche impliquent, en plus des PBM (résidus biochimiques), des solvants usés chlorés, non chlorés, issus des dépôts et identifications de produits. Au laboratoire puillants, on y retrouve, dans la vanne du bûche, 2 contenants en plastique de 20 l et identifiés l'un "chlorés", l'autre "non chlorés". La fréquence des remplissages est d'environ 1 l/jour pour les non chlorés (méthanol, éthanol, acétone) et d'un litre par semaine pour les chlorés (chlorométhane). Selon M. Khac, au bureau, les solvants usés sont envoyés sur un quai de réception pour être transférés dans la poubelle prévue par l'art. 23-24 : ce qui se fait par la suite à l'INRS mit à l'entrepôt en abrégé des solvants usés, cf. volume II. Prendre note que ces 2 contenants n'ont pas été ici considérés en "entrepôt" mais plutôt en remplissage à l'aide de produits.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE :

DATE DE RÉDACTION :
D'INSPECTION

93 / 01 / 23
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

En la suite, j'ai rencontré Mme [redacted] art. 23-24 adj. adm. pour s'informer la fréquence d'exportation des polymères chez [redacted] art. 23-24. On m'indique que, sur les faits, elle m'a dit un contact avec [redacted] art. 23-24 pour les DSD mais que c'est l'INRS qui est à l'origine de ces données des adjuvants usés puisque l'INRS en produit une quantité plus importante. Je puis donc retourner à l'INRS (Nouveau Brunswick), les adjuvants usés, présente la quinine et l'ortho-propyl des DD pour l'INRS, Santé.

II. INRS-SANTÉ

1. Coburn

A l'INRS-Santé, j'ai rencontré Mme Monique Mousselet, tech. coord. STUOUT, Mme Monique Probst, administratrice et à peine M. [redacted] directeur de centre. On me confirme la présence d'un abri à l'extérieur, pour l'entreposage de DD depuis par des déchets de post-traitement en consultant les manifestes, j'ai vu qu'ils font affaiblir des différents matériaux. En effet, les adjuvants usés issus des départements des déchets sont de plusieurs [redacted] art. 23-24 et ceux du département du [redacted] art. 23-24 dans les sports chez [redacted] art. 23-24.

1. Ils ont également un département des recherches pour les [redacted] personnes qui ont été données sur le terrain de au [redacted] de contacts téléphoniques effectués au cours des jours suivant l'impédance.

2. Carrière de DD

2.1. Département du [redacted] dans les sports

On m'explique que [redacted] art. 23-24 adjuvants usés sont depuis principalement suite à des tests de [redacted] dans les sports. Une dizaine de conteneurs pour [redacted] peut être trouvés dans les centres, lesquels sont [redacted] et [redacted] dans les 45 gal de l'abri. Pour respecter la fréquence d'exportation des adjuvants usés est de, environ 1 barrel par semaine pour les chlorés et de 2 à 3 pour les non-chlorés (avec un rapport selon [redacted] d'un maximum [redacted] de non-chlorés pour 1 barrel de chlorés). De plus, il y a également, production d'acide chlorhydrique usé, utilisé dans la [redacted] de la [redacted], bien que depuis peu, ils utilisent plutôt [redacted] (c. B. 3-35, pour [redacted] STUOUT). Éventuellement, ils

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : _____

DATE : _____

3. CONCLUSION

- la pu. Haemacure est installée dans les locaux par L'INRS Santé, elle est un "partenaire" de L'INRS-Santé et c'est L'INRS Santé qui voit à l'entreposage & l'élimination des solvants usés générés par Haemacure;

- L'INRS-SANTÉ possède une abn installée dans le présentement, addition à ce l'entreposage des DD générés par les différents départements de l'usine. Ces infractions y sont relevées: B.48, R.50, 6.2.1, 6.2.8 et 6.2.1.8;

- le permis #417 de la COM est relié à un projet d'établissement d'un nouveau bâtiment p. Haemacure, dont les constructions n'ont pas débuté mais devrait être réalisée d'ici un an.

4. RECOMMANDATION(S)

Il est recommandé:

- l'obtention d'un avis d'infraction à l'INRS-Santé pour entreposage non conforme des DD;
- envoyer un permis à la division analyse pour l'analyse de la pollution atmosphérique d'une zone d'entreposage de DD dans les nouveaux locaux de Haemacure.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: Hubert Goulet

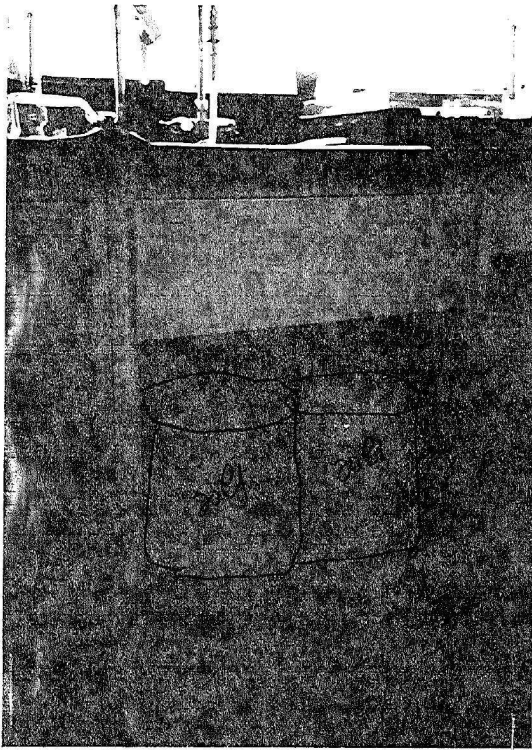
[Signature] 93/09/20
(signature) (date)

- VÉRIFIÉ PAR: ANDRÉ DUFRÈNE

[Signature] 93/10/01
(signature) (date)

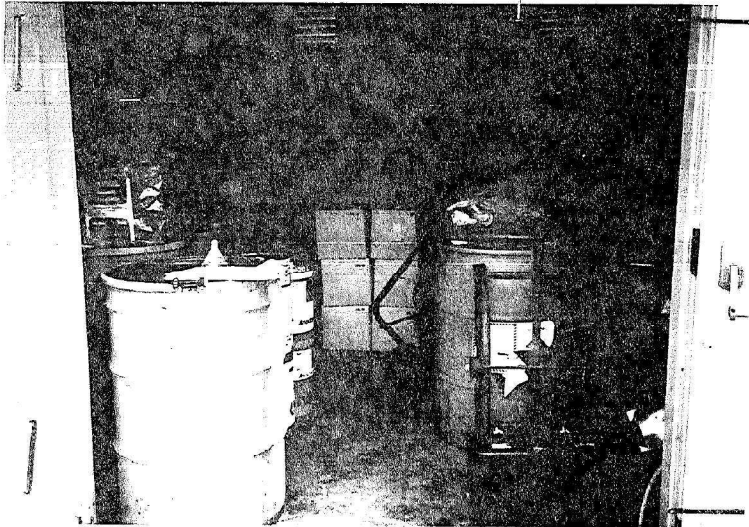
- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

FAEMALITE TRANSPORTATION
(BIOTECH)
et
I.N.R.S. Santé.



#1.- Collecte des solvants usés dans les
laboratoires d'Haemaume, à l'INRS...
(contenants x 20lt)
(chlorés : rempli au 4/5 ; non chlorés : au 1/5
(gauche) (droite).

#2. Entreposage dans un abri
extérieur des DD (dont
les solvants) générés dans
le centre INRS-Santé



40
INSP. 23/05/93

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 4 octobre 1994

Madame Andrée Véronneau
Haemacure Biotech inc.
245, boul. Hymus
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1G6

N/Réf.: 7610-06-01-0140300

Objet: Avis sectoriel
Disposition des déchets provenant de la production de
protéines plasmatiques

Madame,

La présente vise à vous fournir un avis suite à votre lettre reçue
le 19 septembre 1994 concernant l'objet mentionné en rubrique.

L'élimination des déchets liquides produits par Haemacure Biotech
inc. soit:

- Surnageant de plasma;
- Solutions de trempage, rinçage et de lavage utilisées pour
le traitement de plasma humain ou bovin;

n'est pas soumise à l'application du Règlement sur les déchets
biomédicaux (Q-2, r.3001). En effet l'article 1, (1° et 2° alinéas)
stipule que:

<<Le présent règlement s'applique aux déchets biomédicaux
suivants:

- 1° tout déchet anatomique humain constitué par une partie du
corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du
sang et des liquides biologiques;
- 2° tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une
partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des
phanères, du sang et des liquides biologiques.>>

...2



Le plasma étant une composante du sang, il est de ce fait exclus du champ d'application du Règlement. De plus aucune disposition ne traite de liquide qui a été en contact avec le sang.

Ces déchets pourront être rejetés à l'égout après approbation du service concerné à la Communauté urbaine de Montréal.

Quant aux déchets solides générés, ils répondent à la définition de déchets biomédicaux non anatomiques. Leur mode de gestion doit donc être en tout point conforme aux dispositions prescrites par le Règlement.

Le présent avis est basé sur les informations contenues dans votre lettre datée du 19 septembre 1994 ainsi que dans les documents l'accompagnant.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint,



Pierre Robert

PR/FD/sb

c.c. Madame Florelle Duchatellier
Direction régionale de Montréal et de Lanaudière

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610 06 01 0140301
DATE D'INSPECTION: 97-02-27

HEURE ARRIVÉE : 14h45
DÉPART : 15h45

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Haemacure Corporation
245, boul. Hymus
Pointe-Clair

ADRESSE POSTALE (si différente)

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

N.A.

incinération ()

désinfection () =

Autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement 0 (✓) N ()

si oui ⇒ incinération (✓) désinfection (✓) ⇒

autoclave (✓)
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

→ 2 autoclaves dont une n'est pas encore utilisée

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) FONCTION TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
_____ 53-54	_____	_____
* _____	_____	_____
_____	_____	_____

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : Vérifier la gestion des déchets bio-
médicaux.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: B-D et E

SECTION B

CENTRE D'ENTREPOSAGE OU DE TRAITEMENT DE DBM

1) DOCUMENTS REQUIS

- Les centres d'entreposage ou de traitement par désinfection ou incinération dont il est question en 1.1, 1.2 et 1.3 étaient-ils en exploitation avant l'entrée en vigueur du RDBM (21 mai 1992)? : O () N ()
- Si oui, le CA ou le CC ne sont pas requis sauf s'il y a modification après le 21 mai 1992.

1.1 Entreposage

N.A.

- Certificat de conformité émis : O () N () NA () L.54
Date (A/M/J) : _____
- Permis d'exploitation émis : O () N () L.55
Date (A/M/J) : _____
Échéance (A/M/J) : _____
- Demande de renouvellement du permis transmise à l'intérieur des délais prescrits : O () N () NA () R.53
- Modification de l'activité, des biens ou installations visés par le CC : O () N ()
Si oui, nouvelle demande : O () N () L.54
- Modification du permis : O () N ()
Si oui, nouvelle demande : O () N () L.55

- Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CC ou du permis : O () N ()
- Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours) : O () N ()

R.64

1.2 Traitement par désinfection

- Certificat d'autorisation émis : O () N ()
Date (A/M/J) : _____
- Modification de l'activité, des biens ou installations visés par le CA : O () N ()
Si oui, nouvelle demande : O () N ()
- Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CA : O () N ()
Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours) : O () N ()

NA () L.22
guided application
de RDBM

L.22

R.64

1.3 Traitement par incinération

N.A.

- Certificat d'autorisation émis (étude d'impact)¹ : O () N () NA () L.31.5
Date (A/M/J) : _____
- Certificat de conformité émis : O () N () NA () L.54
Date (A/M/J) : _____
- Permis d'exploitation émis : O () N () L.55
Date (A/M/J) : _____
Échéance (A/M/J) : _____

¹ Seuls les nouveaux incinérateurs de dba (projet soumis le ou après le 21 mai 1992) ainsi que les travaux visant à augmenter de plus de 10% la capacité de tels incinérateurs existants sont soumis aux études d'impact.

- Demande de renouvellement du permis transmise à l'intérieur des délais prescrits : O () N () R.53
- Modification de l'activité, des biens ou installation visés par le CC : O () N ()
- Si oui, nouvelle demande : O () N () L.54
- Modification du permis : O () N ()
- Si oui, nouvelle demande : O () N () L.55
- Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CC ou du permis : O () N ()
- Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours) : O () N () R.64

Cet encadré ne s'adresse qu'à l'incinération de dbm hors du lieu de leur production

- Garantie exigible en vigueur : O () N () R.56
- Échéance (A/M/J) :
- Montant de la garantie :
- Capacité d'incinération à l'heure : tonnes métriques
- Modification de la garantie : O () N ()
- Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours) : O () N () R.64

N.A.

2) OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE OU AU TRAITEMENT

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O () N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O () N () R.17
- Maintien des dbm à T : 4°C : O () N () R.33
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités respectée : O () N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O () N () R.11
- Registre quotidien conforme disponible : O () N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15
- Conservation pendant la période prévue de 3 ans
 - des registres : O () N () R.16
 - des rapports annuels : O () N () R.16
- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30
- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des DEM est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment : O () N () R.29

- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visée à l'art. 29 en bon état de fonctionnement : O () N () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ : O () N () NA () R.32
 - étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : O () N () R.32
 - producteur identifié : O () N () R.32
 - symbole biorisque : O () N () R.32
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O () N ()

¹ Les dbm transportés en quantité inférieure à 50 kg/mois par un même transporteur n'ont pas à être réfrigérés au cours du transport.

Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O () N () R.35

• Fermeture définitive : O () N ()

Si oui,

• avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours avant date de fermeture) : O () N () R.36 (1°)

• enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires : O () N () R.36 (2°)

• nettoyage des équipements et bâtiments : O () N () R.36 (3°)

• avis au MENVIQ de la fin des travaux : O () N () R.36 (4°)

3) OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉSINFECTION

Catégorie et provenance des dbm

• Procède-t-on sur place à la désinfection de dbm anatomiques? : O () N () R.5

• Procède-t-on sur place à la désinfection de dbm provenant de l'extérieur du Québec? : O () N () R.7

Registre de traitement

• paramètres d'opération indiqués au registre : O () N () R.13 (5°)

• ces paramètres d'opération sont-ils conformes à ceux indiqués sur le CA : O () N () NA ()

Contrôle des rejets

• le contrôle des rejets atmosphériques ou aqueux a-t-il été effectué tel que prescrit au CA : O () N () NA ()

Autres observations ou commentaires:

N.A-4) OBLIGATIONS RELATIVES A L'INCINERATION

- Entreposage des cendres dans un contenant ou un conteneur rigide, fermé et étanche : O () N () R.9

Normes du RQA

- Mesures et enregistrements en continu - conservation pendant la période prévue de 3 ans des enregistrements suivants: RQA 67.7
 - °T des gaz et concentration de CO, CO₂, O₂ à la sortie de la dernière chambre de combustion : O () N () RQA 67.7
 - concentration de HCl et des matières particulaires dans les gaz de cheminée (pour les incinérateurs autres qu'à fournée) : O () N () NA () RQA 67.7
- Les données de ces enregistrements sont-elles inférieures ou égales aux limites fixées? : O () N () RQA 67.1

Sinon, lesquelles indiquent un dépassement? De combien? _____

- Échantillonnage des gaz de cheminée effectué une fois tous les 2 ans comme prévu : O () N () RQA 67.8
- Résultats de l'échantillonnage conformes aux normes prescrites : O () N () RQA 67.1

Sinon, identifiez les émissions qui ne respectent pas les normes et indiquez les valeurs enregistrées.

Autres observations ou commentaires:

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B et
2 " " " "

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O (✓) N ()

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

~~incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B~~

- Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N (✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération) art. 23-24	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
[Redacted]		001
[Redacted]		
[Redacted]		

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- ① • anatomiques humains (✓)
- anatomiques animaux (✓)
- non anatomiques (✓)

• Ia ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie (incinération)

- dbm anatomiques : 0 (✓) N () R.24
- dbm non anatomiques : 0 (✓) N () R.24

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-VIQ¹

- : 0 (✓) N () NA () R.25

② page suivante • Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

- : 0 (✓) N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

- : 0 (✓) N () R.22

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

①: Il s'agit de peaux de rats qui sont dénudées de tout organe. Les peaux sont éliminées avec les DBM non anatomiques pour incinération chez art. 23-24. Il n'y pas d'entreposage séparé étant donné que la quantité de peau est très petite.

② Les densipacs (boîtes de culture de micro-organismes) sont entreposés dans un réfrigérateur à 4° Celsius. Les biopacs sont composés de filtres, pipettes, gants et autres déchets solides qui ont été en contact avec du plasma et sont entreposés dans une boîte de carton. Il y a une boîte en remplissage et il y a élimination aux 2-3 semaines par 23-24

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O () N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O () N () R.22
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement: } *Etiquette posée lors de la ceuillette*
 - catégorie dbm identifiée : O () N () R.23
 - producteur identifié : O () N () R.23
 - symbole biorisque : O () N () R.23
 - nom du responsable (#Tel.) : O () N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () NA () R.26

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O () N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O () N () R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O () N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O () N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O () N () R.11

• Registre hebdomadaire de production disponible : O () N () R.12

③ • Registre quotidien d'entreposage ou de traitement conforme : O () N () R.13

⊗ Registre 1996 sera fait au mois d'avril
 • Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O () N () R.15

• Conservation pendant la période prévue (3 ans)

• des registres : O () N () R.16

• des rapports annuels : O () N () R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ETABLISSEMENTS

• Maintien des dbm à T° 4°C : O () N () R.33

• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15

• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15

• Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30

③ Les registres pour l'entreposage des densipacs, biopacs et pour le traitement par autoclave sont non conformes. Il manque les coordonnées de l'exploitant, le nom des gens ayant accès au lieu, la nature des DBM entreposés ou traités, les quantités, ainsi qu'une donnée quotidienne (voir annexe I).

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.28
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à $T < 4^{\circ}\text{C}$ pendant le transport² : O () N () NA () R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, des clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32
 - producteur identifié : 0 () N () R.32
 - symbole biorisque : 0 () N () R.32
 - nom du responsable (#TEL) : 0 () N () R.32
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : 0 () N ()
 - Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : 0 () N () R.35
- Fermeture définitive : 0 () N ()
 - Si oui,
 - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : 0 () N () R.36 (1°)
 - enlèvement des DBM, DS et DD résiduels : 0 () N () R.36 (2°)
 - nettoyage des équipements et bâtiments : 0 () N () R.36 (3°)
 - avis au MENVIQ de la fin des travaux : 0 () N () R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

La compagnie génère une petite quantité de DBM anatomiques animaux. De plus, il s'agit seulement de peaux de rats qui sont éliminées chez art. 23-24 par incinération. Elles sont donc gérées d'une façon satisfaisante au plan environnemental même si elles sont mélangées avec les déchets non-anatomiques.

En outre, certains déchets biomédicaux ne sont pas réfrigérés à moins de 4° celsius. Par contre, il s'agit de déchets qui sont très peu contaminés (pipettes, filtres, gants) et qui plus est, ils sont contaminés en majorité par du plasma qui n'est pas soumis à la réglementation sur les DBM. De plus, il y a élimination aux 2 semaines maximum.

53-54 doit nous soumettre le rapport de production hebdomadaire et les registres d'entreposage (2) et de traitement (1) d'ici le 28 mars.

Par ailleurs, le rapport annuel pour l'année 1996 nous est envoyé le 12 mars 1997. Toutefois, le rapport n'est pas présenté sur la formule conforme à l'annexe I du Règlement sur les DBM. En avril 1997, nous recevons le rapport sur la bonne formule.

5. VÉRIFICATION

• Inspecté par: François Rannou
(chargé du dossier)

François Rannou
(signature)

97-03-14
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

• Vérifié par: ANDRÉ DUFRÈNE

chef de groupe
(fonction)

[Signature]
(signature)

97/03/17
(date)

• Commentaires du vérificateur:

• e.c. _____

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7616 06 010140301

HEURE ARRIVÉE : 10h35

DATE D'INSPECTION: 97-10-31

DÉPART : _____

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE (si différente)

Haemacure Corporation
245, boul. Hymus
Pointe - Claire

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

N.A.

incinération ()

désinfection () =

Autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O (✓) N ()

si oui ⇒ incinération (✓)
 désinfection (✓) ⇒

autoclave (✓)

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

53-54 _____

Resp. des DBM _____

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : Vérifier la gestion des DBM dans le
cadre du programme d'inspection systématique

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D-E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

~~Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B et 2 " " " "~~

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N (✓)

~~Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B~~

~~incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B~~

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N (✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
-----	---	------------------------------------

art. 23-24

✓

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains
- anatomiques animaux
- non anatomiques

()
()
(✓)

• la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie.

- | | | | | |
|-----------------------|---|-------|-------|------|
| • dbm anatomiques | : | O () | N () | R.24 |
| • dbm non anatomiques | : | O (✓) | N () | R.24 |

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ¹

: O (✓) N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

: O () N () NA (✓) R.22

* pas d'entreposage, boîte en remplissage

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

: O (✓) N () R.22

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm, mais tel que prévu à l'article 3.

• Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N () R.22

Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:

• catégorie dbm identifiée : O (✓) N () R.23

• producteur identifié : O (✓) N () R.23

• symbole biorisque : O (✓) N () R.23

• nom du responsable (#Tel.) : O (✓) N () R.23

• Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993)

: O () N () NAC (✓) R.26

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

• Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O (✓) N () R.8

• Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O (✓) N () R.17

• Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N () R.21

• Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N () R.10

• Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N () R.11

Declaratoire

Decret

- Registre hebdomadaire de production disponible : O () N () R.12
- Registre quotidien d'entreposage ~~disponible~~ disponible et conforme : O () N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O () N () R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
 - des registres : O () N () R.16
 - des rapports annuels : O () N () R.16

4) ~~OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS~~

- Maintien des dbm à T : 4°C : O () N () R.33
- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15
- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15
- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.28
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² : O () N () NA () R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

catégorie dbm identifiée	:	O ()	N ()	R.32
producteur identifié	:	O ()	N ()	R.32
symbole biorisque	:	O ()	N ()	R.32
nom du responsable (#Tél)	:	O ()	N ()	R.32

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus

Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée?

	:	O ()	N ()	R.35
--	---	-------	-------	------

- Fermeture définitive

Si oui,

- avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture)

	:	O ()	N ()	R.36 (1=)
--	---	-------	-------	-----------

- enlèvement des DBM, DS et DD résiduaire

	:	O ()	N ()	R.36 (2=)
--	---	-------	-------	-----------

- nettoyage des équipements et bâtiments

	:	O ()	N ()	R.36 (3=)
--	---	-------	-------	-----------

- avis au MENVIQ de la fin des travaux

	:	O ()	N ()	R.36 (4=)
--	---	-------	-------	-----------

SECTION E

3. CONCLUSION

Cette entreprise n'a pas encore débuté sa production (protéines plasmatiques). En outre, la moitié du personnel et a été mis à pied et le département de recherche et développement est fermé.

D'autre part, le département du contrôle de la qualité est encore en opération. Il s'y pratique de la vérification d'échantillons de protéines envoyés par leur siège social de Suisse.

Les DBM non-anatomiques sont déposés dans une petite boîte en remplissage pour une période de deux semaines jusqu'à son élimination. La boîte n'est jamais pleine lorsqu'elle est éliminée.

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

• Inspecté par:

François Ranno
(chargé du dossier)

François Ranno
(signature)

(coéquipier)

(signature)

97-10-31
(date)

(date)

• Vérifié par:

ANDRE VUFRÈNE

André Vufrène
(signature)

chef d'équipe contrôle
(fonction)

97/10/31
(date)

• Commentaires du vérificateur:

• C.C.

